



This document has been provided by the International Center for Not-for-Profit Law (ICNL).

ICNL is the leading source for information on the legal environment for civil society and public participation. Since 1992, ICNL has served as a resource to civil society leaders, government officials, and the donor community in over 90 countries.

Visit ICNL's **Online Library** at
<http://www.icnl.org/knowledge/library/index.php>
for further resources and research from countries all over the world.

Disclaimers

Content. The information provided herein is for general informational and educational purposes only. It is not intended and should not be construed to constitute legal advice. The information contained herein may not be applicable in all situations and may not, after the date of its presentation, even reflect the most current authority. Nothing contained herein should be relied or acted upon without the benefit of legal advice based upon the particular facts and circumstances presented, and nothing herein should be construed otherwise.

Translations. Translations by ICNL of any materials into other languages are intended solely as a convenience. Translation accuracy is not guaranteed nor implied. If any questions arise related to the accuracy of a translation, please refer to the original language official version of the document. Any discrepancies or differences created in the translation are not binding and have no legal effect for compliance or enforcement purposes.

Warranty and Limitation of Liability. Although ICNL uses reasonable efforts to include accurate and up-to-date information herein, ICNL makes no warranties or representations of any kind as to its accuracy, currency or completeness. You agree that access to and use of this document and the content thereof is at your own risk. ICNL disclaims all warranties of any kind, express or implied. Neither ICNL nor any party involved in creating, producing or delivering this document shall be liable for any damages whatsoever arising out of access to, use of or inability to use this document, or any errors or omissions in the content thereof.

Art.1.- La présente Loi définit l'Organisation Non Gouvernementale (ONG) les conditions de sa constitution, de son fonctionnement et de sa dissolution..

TITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES
CHAPITRE I
DE LA DEFINITION

Art.2.- L'ONG au sens de la présente Loi est un groupement de personnes physiques ou morales, autonome, privé, structuré, légalement déclaré et agréé, à but non lucratif, à vocation humanitaire, exerçant de façon professionnelle et permanente des activités à caractère caritatif, socio-économique, socio-éducatif et culturel sous forme de prestations de services en vue du développement humain durable, de l'auto-promotion de la communauté ainsi que de la protection de l'environnement..

Elle exerce ses activités suivant le principe du bénévolat, avec impartialité, sans discrimination de race, de religion ou d'appartenance politique.

Elle dispose des ressources humaines, matérielles et financières pour ses interventions.

Note : *C'est une nouvelle personne juridique sui generis différente des personnes morales reconnues par le droit positif actuel.*

Elle est notamment différente de l'association. C'est la raison pour laquelle aucune référence à l'Ordonnance 60-133 du 03 Octobre 1960 n'est faite dans la présente Loi.

Cette définition résulte de l'ensemble des opinions émises lors des différents ateliers et du forum national des ONGs

Art.3 Toute ONG fondée sur une cause ou 'un objet illicite contraire aux lois et aux bonnes mœurs ou dont les activités constituent une menace pour l'ordre et la sécurité publiques ou pour l'unité nationale est nulle et de nul effet.

Il en est de même de celles qui tombent sous le coup des dispositions de l'Ordonnance 60-063 du 22 Juillet 1960.

Note Art.1.- Seront dissous, par décret en Conseil des Ministres, toutes les associations ou groupement de droit ou de fait:

1°- Qui provoqueraient à des manifestations armées dans la rue, sur des voies ou des emplacements publics ou privés;

2°- Qui, en dehors des sociétés de préparation au service militaire agréées par le Gouvernement, des sociétés d'éducation physique et de sport, présenteraient, par leur forme et leur organisation militaires, le caractère de groupe de combat ou de milices privées;

3°- Ou qui auraient pour but de porter atteinte à l'intégrité nationale ou d'attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement

Art.2.- Seront également dissous, par décret en Conseil des Ministres, tous partis, associations ou groupements politiques de même de tous groupements de fait qui seront convaincus de recevoir, de prendre ou de rechercher des fonds d'action ou des mots d'ordre de l'étranger.

Art.3.- Seront également dissous, par décret en Conseil des Ministres, tous partis, associations ou groupements, de quelque nature qu'ils soient, dont certains membres seront convaincus d'avoir d'une manière répétée qui prouve qu'il s'agit de l'exécution de lignes de conduite délibérées:

1°- Préconisé la désobéissance aux lois et règlements et incite la population à se soustraire à leur exécution;

2°- Induit le peuple à la haine des institutions constitutionnelles de la République

3°- Provoqué par des nouvelles fausses répandues de mauvaise foi au mécontentement de la population au point d'aboutir à des manifestations injustifiées contre les Institutions et contre le Gouvernement de la République.

4°- Suscité des campagnes contre les principes constitutionnels de l'Etat autrement que par des voies légalement ouvertes par le libre fonctionnement des institutions parlementaires.

Art.4.- L'inexistence des objectifs mentionnés à l'article 2 ci-dessus peut être soulevée d'office par toute personne ou groupement juridiquement capable est intéressé.

Art. 5.- L'ONG possède la personnalité civile et exerce ses actions dans les secteurs de son choix et de ses compétences .

Note : Cette disposition répond au souci d'autonomie à laquelle les ONGs tiennent fondamentalement.

CHAPITRE II : DE LA DECLARATION D'EXISTENCE ET DE L'AGREMENT

Section 1: De la déclaration d'existence

Art.6. L'ONG doit être déclarée par les soins de ses fondateurs et rendue publique.

La déclaration sera déposée en triple exemplaires au bureau de la Région dans laquelle elle a son Siège social.

Elle fera connaître la dénomination, le Siège de ses établissements et les noms, prénoms, profession et domicile de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction.

. Il en sera délivré récépissé.

— Trois exemplaires dactylographiés des statuts de l'ONG seront joints à cette déclaration.

L'ONG est tenue de faire connaître, dans un délai de trois mois, tous les changements survenus dans son administration ou direction ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Tous modifications et changements seront en outre consignés dans un registre spécial qui devra être présenté, sans déplacement, aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Dans les deux mois de leur dépôt, les déclarations d'ONG seront rendues publiques, par les soins de l'administration au moyen de l'insertion au Journal Officiel de la

05/18/1998 14:34 011201255394

République de Madagascar de l'extrait précisant la dénomination de l'ONG, son Siège social, son objet, et la date de la délivrance du récépissé.

Les modifications ou changements se rapportant à la dénomination, au Siège social ou à l'objet d'une ONG, doivent être rendus publics, dans les mêmes conditions.

Les modifications ou changements ne sont opposables aux ONGs qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Note : La déclaration d'existence correspond à l'acte de naissance en l'ONG en tant que personne juridique. Elle est préalable à la demande d'agrément qui ne peut être formulée que par une personne existant juridiquement.

Section II: De l'agrément

Art. 7.- L'ONG doit être agréée dans les conditions ci-après :

- La demande d'agrément est déposée aux bureaux du Département dans lequel elle a son Siège social.

Il lui en sera délivré récépissé.

La demande est transmise au Comité départemental bipartite, réunissant des représentants de l'Etat et des ONGs et dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret.

Ce Comité dispose d'un délai maximum de trois mois pour instruire la demande et statuer.

Le Chef de Département constate par arrêté la décision du Comité départemental bipartite dans un délai maximum de 1 mois.

Note : Les dispositions de cet article répondent aux trois principes qui doivent gouverner l'octroi de l'agrément:

- 1°- décentralisation (la décentralisation est prise au niveau du Département)
- 2°- objectivité (la décision est prise par un organe bipartite)
- 3°- rapidité (la décision est prise dans un délai maximum de quatre mois 3 + 1)

Art.8.- A peine d'irrecevabilité, le dossier de demande d'agrément doit comprendre,

- une demande écrite adressée au Chef du Département
- un exemplaire dactylographié des statuts de l'ONG

- 05/10/1998 14.34 011201200004
- une fiche de renseignements indiquant les noms des membres fondateurs et des principaux dirigeants de l'ONG.
 - une documentation sur le programme d'activités ainsi que les moyens dont dispose l'ONG
 - le récépissé de déclaration d'existence, prévu à l'article 5 ci-dessus.

Art. 9.- Le retrait d'agrément est prononcé par arrêté du chef de département après décision conforme du Comité départemental bipartite, dans les cas suivants :

- lorsque des irrégularités graves ont été constatées dans le fonctionnement ou la gestion des projets ou des programmes.
- lorsque les activités de l'ONG ne correspondent plus aux buts et objectifs définis par ses statuts.
- lorsque les activités de l'ONG constituent une menace pour l'ordre et la sécurité publics ou pour l'unité nationale.

Note : L'expression « irrégularités graves » est certes assez vague et son interprétation peut être source d'abus. Néanmoins, il est difficile de dresser une liste exhaustive de cas justifiant le retrait d'agrément. Comme il est difficile de donner une liste de fautes lourdes justifiant le licenciement sans préavis en droit de Travail.

Force est donc de laisser à l'autorité statuant sur le retrait d'agrément une certaine liberté d'appréciation.

Art.10.- La décision de retrait est notifiée à l'ONG intéressée.

Elle met fin, dès sa notification, aux avantages et facilités de toutes natures dont celle-ci a pu bénéficier et lui fait perdre sa qualité d'ONG.

CHAPITRE III

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Art.11.- L'ONG est dotée ,

- d'un organe de décision et de délibération : Assemblée générale
- d'un organe d'orientation et de suivi : Conseil d'administration
- d'un organe d'exécution : Comité directeur ou direction
- d'un organe de contrôle : Commissaires aux comptes

Les statuts et règlement intérieur déterminent le mode de fonctionnement de ces structures.

Nul ne peut cumuler les fonctions prévues dans ces organes .

Les fonctions au sein de l'ONG sont gratuites.

Néanmoins, les Membres peuvent être remboursés des frais qu'ils ont engagés à l'occasion des missions effectuées pour le compte de l'ONG.

Art.12.- Sauf dérogation expresse accordée par le Comité départemental bipartite, nul ne peut exercer la fonction d'administration, de direction, ou de gestion d'une ONG ni de disposer du pouvoir de signer pour le compte d'une ONG,

- s'il a fait l'objet d'une condamnation à Madagascar ou à l'étranger soit
 - a) pour crime de droit commun
 - b) pour faux et usages de faux en écritures privées ou de commerce.
 - c) pour violation des articles 177 à 179 et 418 à 420 du Code pénal
 - d) pour vol, escroquerie ou abus de confiance
 - e) pour détournement de deniers publics et extorsion de fonds
 - f) pour recel d'objets obtenus à la suite des infractions prévues aux alinéas d et e
 - g) pour tentative ou complicité de toutes les infractions citées ci-dessus
- s'il a fait l'objet d'une destitution de fonctions
- s'il a été déclaré faillite .

Note : Dérogation expresse: Il peut arriver exceptionnellement qu'une personne déjà condamnée mais ayant fait amende honorable, veuille se donner à des activités à vocation humanitaire, il serait injuste de lui refuser systématiquement l'accès aux ONGs.

Art.13.- Toute ONG, dûment agréée, peut ester en justice, acquérir ou aliéner à titre onéreux, posséder et administrer,

- les cotisations de ses Membres ou les sommes au moyen desquelles ses cotisations ont été rédimées,
- les locaux destinés à l'administration de l'ONG et à ses réunions,
- les immeubles nécessaires aux buts qu'elle se propose
- les aides matérielles et financières en provenance d'autres organismes.
- les dons et legs de meubles et immeubles
- toutes autres ressources licites, dont les fruits de ses activités.

Art.14.- L'ONG peut, dans les limites définies par ses Statuts et Règlement intérieur, gérer des fonds obtenus par auto-financement, les utiliser pour le paiement des salaires et indemnités ou primes du Personnel travaillant pour l'objet du groupement ainsi que des charges permanentes d'installation et des frais divers de gestion.

L'ONG est autorisée à constituer une dotation pour réserves.

Art.15.- L'ONG est tenue de dresser annuellement un rapport moral et financier .
Un exemplaire de rapport est adressé au Chef du Département et au Ministère chargé de la coordination des ONG.

L'ONG est tenue, à la fin de chaque exercice, d'établir un plan d'opérations détaillé pour l'exercice suivant. Copie de ce plan est adressée aux mêmes autorités.

Note : Cette disposition répond au souci de transparence et de professionnalisme manifesté par toutes les entités concernées.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

Article 16.- Tout employé, représentant ou agent salarié d'une ONG effectuant :
Madagascar un travail rémunéré doit payer l'IGRS (Impôt Général sur les Revenus Salariaux), sauf existence de convention fiscale tendant à éviter les doubles impositions.

Article 17.- L'ONG qui exerce une ou des activités à but non lucratif n'est pas assujettie à la taxe professionnelle et à l'IBS (Impôt sur les Bénéfices des Sociétés).

L'ONG qui exerce des activités génératrices de revenus pour financer ses propres opérations peut également être exonérée de l'IBS.

Article 18.- L'ONG qui possède un immeuble bâti est exonérée de l'impôt foncier dans la mesure où cet immeuble n'est pas loué et est affecté à usage social.

Article 19.- L'ONG réalisant des actes de bienfaisance, d'assistance ou à caractère social ne paie que 1.000 francs malagasy par cheval vapeur de vignette pour son ou ses véhicules.

Article 20.- L'importation des PPN (Produits de Première Nécessité) destinés à l'alimentation humaine, des médicaments, appareils médicaux et livres scolaires qui vont directement au bénéfice des nécessiteux est exonérée totalement des droits et taxes douaniers.

Les marchandises ou matériels de nécessité courante importés et allant directement au bénéfice des nécessiteux, sont exonérés de la TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée), tous autres droits et taxes étant dûs.

Tout changement d'utilisation initiale des marchandises ayant bénéficié d'une exonération partielle ou totale des droits et taxes douaniers, doit être déclaré à la Direction des Douanes.

Tout détournement des marchandises de leur destination privilégiée, est réprimé par la réglementation douanière et peut entraîner, outre les pénalités encourues, l'annulation du bénéfice des présentes dispositions au détriment de l'ONG.

Art.21.- Dans tous les cas, l'ONG bénéficie de tous les avantages fiscaux et douaniers prévus par le code général des impôts et la législation douanière en vigueur à Madagascar.

Note sur les dispositions fiscales

Les recommandations émanant de bailleurs de fonds relatives aux avantages fiscaux, appellent les remarques suivantes:

Il est indéniable que les ONG prennent part au développement économique et social de Madagascar, mais il n'en demeure pas moins que le manque à gagner sur les exonérations accordées aux ONGs et leurs agents portent préjudice aux finances de l'Etat dont l'insuffisance entraîne un endettement endémique pour le pays. C'est ainsi que le Ministère des Finances a jugé utile de faire participer ces ONGs et leurs agents au même titre que les fonctionnaires de l'assistance technique qui, tout en apportant leur aide à Madagascar, paient également les impôts pour améliorer la situation financière du pays assisté.

Quoiqu'il en soit, les avantages suggérés par le groupe des bailleurs de fonds sont déjà compris totalement ou partiellement dans le Code Général des Impôts, notamment l'exonération de la TVA sur les importations et les opérations locales effectuées pour la réalisation de leurs actions à caractère éducatif, culturel, social ou d'assistance au développement économique (Art. 06 et 08 du C.G.I). Toutefois, les dépenses de fonctionnement restent soumises à la TVA.

Les legs de bienfaisance faits aux établissements ou organismes reconnus d'utilité publique, sont exempts du droit de mutation.

Les legs, donations et héritage d'immeubles en faveur des associations ou d'organisme d'utilité publique, sont exonérés de la Taxe sur la publicité foncière. La notion d'utilité publique est dans la loi sur les ONGs, remplacée par l'agrément. Les ONGs agréées bénéficieront donc des avantages stipulés dans le Code Général des Impôts et réservés aux associations reconnues d'utilité publique.

TITRE II.- DES DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I.- DES REGROUPEMENTS D'ONGs

Section I.- Des Conseils Régionaux d'ONG

Art.22.- Il est créé dans chaque Région, un Conseil Régional des ONGs

Art.23.- Il a pour mission de promouvoir la coopération entre les ONGs, d'entretenir de bonnes relations avec les Institutions étatiques et de défendre les intérêts des ONGs auprès des organismes concernés.

Il désigne les Représentants des ONGs auprès du Comité Départemental bipartite prévu par l'article 7 ci-dessus.

Art.24.- Il est composé de Représentants de toutes les ONGs ayant leur Siège et/ou opérant dans la circonscription administrative concernée.

La désignation des Membres est nominative.

Section II.- Des collectifs d'ONGs

Art.25.- Des collectifs des ONGs peuvent se former librement dans tout le territoire national et sous l'appellation de leur choix

Leur rôle et objectifs seront définis statutairement

Ils peuvent notamment:

- se prêter à toutes formes de sollicitation qui viendraient de leurs Membres, appui technique, formation, information, recherche de cofinancement, démarches administratives,
- se constituer en réseau d'informations de leurs Membres, du public, du Gouvernement, des organismes privés ou publics internationaux sur les activités des membres, les financements obtenus, les projets exécutés et ceux en cours d'exécution,
- faciliter la concertation entre les ONG membres d'une part, entre les ONGs membres et les Organismes Gouvernementaux d'autre part,

- oeuvrer à la coordination et à la rationalisation des activités des ONGs Membres en vue de parvenir à une meilleure efficacité.

Art.26.- En se conformant aux dispositions des articles 6 à 8 ci-dessus, ils bénéficient du statut d'ONG.

CHAPITRE II. DU CONTENTIEUX

Art.27.- Les litiges nés de l'octroi et du retrait d'agrément seront portés devant la Juridiction administrative du Siège de l'ONG.

Art.28.- Les litiges nés à l'occasion du fonctionnement interne seront portés devant les Tribunaux civils du Siège de l'ONG.

CHAPITRE III.- DE LA MUTATION DES ASSOCIATIONS EN ONGs

Art.29.- L'Association qui poursuit déjà les objectifs visés à l'article 2 peut se transformer en ONG en respectant la procédure prévue par les articles 6 à 8 ci-dessus.

Dans ce cas, le patrimoine de l'Association est dévolu à la nouvelle ONG.

Note : La disposition ci-dessus règle de la façon la plus simple et la moins onéreuse le problème de transfert des biens de l'Association dissoute.

CHAPITRE IV DE LA DISSOLUTION

Art.30.- L'ONG peut être dissoute par

- la volonté des ses Membres
- décision statutaire
- décision administrative ou de Justice

Art.31.- En cas de dissolution volontaire ou statutaire, les biens de l'ONG seront dévolus, après apurement du passif, conformément aux Statuts ou à la décision de dissolution.

Art.32.- En cas de dissolution par voie judiciaire ou administrative, la dévolution des biens sera réglée par la décision qui l'a prononcée.

CHAPITRE V.- DES ONGs ETRANGERES

Art.33.- Sauf dispositions contraires prévues par les Conventions internationales, aucune ONG étrangère ne peut se former à Madagascar sans l'autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur.

Art.34.- Sont réputées ONGs étrangères quelle que soit la forme sous laquelle ils peuvent éventuellement se dissimuler, les groupements présentant les caractéristiques d'une ONG, qui ont leur Siège à l'étranger, ou qui, ayant leur Siège à Madagascar, sont dirigés en fait par un ou plusieurs étrangers, ou bien, ont soit des administrateurs étrangers, soit un quart au moins de Membres étrangers.

Art.35.- Sauf conventions particulières, les dispositions de la présente Loi s'appliquent aux ONGs étrangères.

Note : Il est difficilement concevable pour un Pays sans aliéner à sa souveraineté de soustraire l'étranger aux dispositions de ses lois.

Néanmoins, des accords particuliers peuvent régler le modus operandi des ONGs travaillant sur le Territoire.

CHAPITRE VI.- DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art.36.- En attendant la constitution d'ONGs au sens de la présente Loi, les Associations à vocation humanitaire ayant au moins deux années d'existence et établies dans la circonscription départementale concernée, désignent les Représentants devant siéger au sein du Comité départemental bipartite prévu par l'article 7 ci-dessus.

Note : Tant qu'il n'y a pas encore d'ONG agréée, le Comité départemental bipartite ne peut être composé que par des associations déjà existantes.

TITRE IV
CHAPITRE VII.-
DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 37.- Toute forme d'agrément passé ou futur octroyé en violation de la présente Loi sera considéré comme nul et de nul effet.

Art. 38.- Des décrets seront pris en tant que de besoin pour l'application de la présente Loi

Art.38.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

EBAUCHE DE PROJET DE LOI

EXPOSE DES MOTIFS

Dans son Titre II, article 10, la Constitution de la République de Madagascar garantit la liberté d'association dans les conditions prévues par la loi.

Jusqu'à présent, les conditions de l'exercice de cette liberté sont déterminées par l'Ordonnance 60-133 du 03 Octobre 1960.

Or, avec la politique nouvellement optée qu'est celle du désengagement de l'Etat et l'importance toujours croissante qu'occupent dans le développement du Pays, les groupements privés à vocation socio-économique couramment dénommés ONG, le cadre juridique défini par cette Ordonnance s'avère de plus en plus inadapté à cette catégorie de groupements qui, depuis plusieurs années travaillent sans règle de conduite bien déterminé.

Il importait de faire disparaître cette anomalie.

C'est pourquoi, la présente Loi se propose de mettre en place une réglementation bien précise de cette nouvelle génération de groupement.

Elle constitue le régime spécifique de l'ONG, nouvelle personne morale sui generis. L'ONG se distingue de l'Association par sa définition, ses règles de constitution et de fonctionnement, ses droits et obligations.

* .